

Ville de Saint-Césaire

grille des usages principaux et des normes

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones				
			122-P	123	124-P	125	126
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée				●	●	●
	classe A-2 unifamiliale jumelée	art. 14.6					
	classe A-3 unifamiliale en rangée						
	classe A-4 unifamiliale semi-jumelée						
	classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée				● [5]	● [5]	● [5]
	classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée	art. 14.6					
	classe B-3 bifamiliale et trifamiliale en rangée						
	classe B-4 bifamiliale et trifamiliale en semi-jumelée						
	classe C-1 multifamiliale isolée (4 à 8 log.)		●				
	classe C-2 multifamiliale isolée (9 log. et plus)		●				
	classe D - habitation communautaire		●				
	classe E résidence pour personnes âgées	règl. const. art. 5.7	●	●			
	classe F - maison mobile						
	COMMERCES	classe A-1 bureaux					
classe A-2 services		art. 19.5	● [1]				
classe A-3 alimentation et vente au détail		art. 19.5	● [2]				
classe A-4 télécommunications							
classe B-1 spectacles, salles de réunion							
classe B-2 bars, brasseries							
classe B-3 commerces érotiques							
classe B-4 récréation intérieure							
classe B-5 arcades		art. 17.3					
classe B-6 récréation ext. intensive							
classe B-7 récréation ext. extensive							
classe B-8 observation nature							
classe B-9 clubs sociaux		art. 19.5	●				
classe C-1 hébergement							
classe C-2 gîte touristique							
classe C-3 restauration		art. 19.5	● [3]				
classe C-4 cantines		art. 19.2					
classe D-1 poste d'essence		art. 19.2, 19.3					
classe D-2 station service, lave-autos		art. 19.2, 19.3					
classe D-3 ateliers d'entretien		art. 19.2					
classe D-4 vente de véhicules							
classe D-5 pièces et accessoires							
classe E-1 construction, terrassement							
classe E-2 vente en gros, transport	art. 19.5	● [4]					
classe E-3 para-agricole							
classe E-4 autres usages commerciaux							
INDUSTRIE	classe A	art. 20.2, 20.3					
	classe B	art. 20.2, 20.3					
	classe C	art. 20.2, 20.3					
	classe D extraction	art. 17.4					
	classe E récupération, recyclage	art. 17.6					
	classe F traitement boues, lisiers	art. 17.6					
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux	art. 19.5	●				
	classe A-2 santé, éducation	art. 19.5	●				
	classe A-3 centres d'accueil	art. 19.5	● [6]	●			
INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communautaires	art. 19.5	●				
	classe A-5 sécurité publique, voirie						
	classe A-6 lieux de culte	art. 19.5	●				
	classe B parcs, équipements récréatifs		●	●			●
	classe C équip. publics	art. 7.5.2					
	classe D infras. publiques		●	●	●	●	●
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 6.5, 7.4.1, 7.4.2					
	classe B élevage	art. 21.1, 21.2					
	classe C activités complémentaires						
	classe D activités agrotouristiques						
	classe E animaux domestiques	art. 21.3					

Notes particulières:
 [1] limité aux services suivants: cliniques médicales, services de santé. Les services suivants sont également autorisés à condition que la superficie de plancher occupée par ces usages n'excède pas 10 % de la superficie de plancher occupée ou destinée à être occupée par les usages résidentiels: services financiers, nettoyeurs, services personnels, garderie.
 [2] limité à pharmacies et dépanneurs
 [3] à l'exception d'une cafétéria destinée aux résidents qui habitent le bâtiment, qui peut être aménagée au rez-de-chaussée, les autres usages de cette classe ne sont autorisés qu'à l'étage
 [4] limité à postes d'ambulances et de taxis
 [5] limité aux habitations bifamiliales
 [6] limité aux centres d'accueil suivants : hébergement pour personnes non autonomes, établissement de santé de transition, réadaptation pour personnes handicapées

Ville de Saint-Césaire

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones					
			122-P	123	124-P	125	126	
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.1	2	12	2,2	7,6	7,6
		marge de recul avant max. (m)		—	—	3,5	—	—
		marge de recul latérale min. (m)		0	3	1,2 [b]	2	2
		somme des marges de recul latérales min. (m)		—	12	4 [b]	4	4
		marge de recul arrière min. (m)		20	5	5	3	3
	BÂTIMENT	hauteur minimale (étage)		1	2	1,5	—	—
		hauteur maximale (étage)		4	3	2	2	2
		hauteur maximale (m)		—	—	8,5	11	11
		exhaussement maximal (m)		—	—	1,8	1,8	1,8
		façade minimale (m)		12	12	c	c	c
		profondeur minimale (m)		10	10	6,7	6,7	6,7
		superficie min. au sol (m ca)		120	120	c	c	c
		RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		45	35	50	35
	espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)			10	10	10	10	10
	AUTRES NORMES	normes patrimoniales	art. 14.3			●		
		zones à risque d'inondation						
		projet intégré	art. 14.5					
		PIIA		●				
	DIVERS	AMENDEMENT	92-2005-04 (avis de motion 12-09-2006, entrée en vigueur 06-03-2007)			*	*	*
92-2005-09 (avis de motion 30-01-2007, entrée en vigueur 31-05-2007)				*				
92-2005-15 (avis de motion 08-05-2007, entrée en vigueur 01-10-2007)				*	*	*	*	
92-2005-16 (avis de motion 30-05-2007, entrée en vigueur 01-10-2007)				*				
92-2005-19 (avis de motion 11-09-2007, entrée en vigueur 03-01-2008)				*				
92-2005-62 (avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)				*				
92-2005-64 (avis de motion 09-01-2018, entrée en vigueur 08-05-2018)							*	
Notes particulières:								
[a] Abrogé								
[b] dans le cas d'un mur sans ouverture, la marge latérale minimale est de 0,9 mètre du côté de ce mur et la somme des marges latérales est de 3,2 mètres								
[c] voir tableau 2 inséré à la fin des grilles des usages principaux et des normes								